

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

**PRESENT:** MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,  
TAQUIN, Bourgmestre,  
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,  
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)  
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN  
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,  
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,  
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;  
VAN THUYNE, Directrice générale ff

Taxes Ref. 20190923/46

**Objet n°46 : Règlement Redevance prestations administratives. (renouvellement – adaptation)**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la constitution en ses articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative II;

Vu la loi du 23 mars 2019 modifiant le code civil afin d'autoriser la célébration des mariages les dimanches et/ou jours fériés

Vu le titre II du code civil ;

Vu l'article 165/1 du code civil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles, L1122-30, 1124-40, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L1122-30, L 31-31-1 §1er,3°, L3132-1;

Vu les circulaires budgétaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration pour les exercices 2019 et 2020 des budgets des communes de la région wallonne;

Vu le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données;

Vu la situation financière de la commune;

Attendu que l'Officier de l'Etat Civil est de plus en plus pressenti pour célébrer des mariages le samedi après-midi, dimanche et/ou jour férié soit en dehors des jours et heures de prestations du personnel y affecté ;

Attendu que cet état de fait requiert un décorum spécial, un entretien accru de la salle des cérémonies et des prestations intensifiées du personnel communal;

Attendu que le statut administratif et pécuniaire prévoit une récupération de 225% en son article 62 pour les prestations effectuées en dehors des heures prévues par le régime normal de travail pour les dimanches et jours fériés ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre également en compte les 75€ de rétribution pour la célébration des mariages en dehors des jours et heures de prestations normales du personnel ;

Attendu que les dimanches et les jours fériés sont des congés légaux, que le but étant d'encourager les mariages aux jours et heures de prestations normales et non d'inciter la célébration de mariages les dimanches et jours fériés ;

Attendu que la célébration de mariages les dimanches et jours fériés entraînera des frais supplémentaires de chauffage, d'éclairage et de nettoyage mais également la présence d'un agent du service état civil ainsi que Madame la Bourgmestre ou un échevin.

Attendu qu'il est nécessaire de préciser que le service Etat civil est constitué de 2 agents et que les récupérations des prestations du samedi demandent une certaine organisation, que le fait de rajouter des récupérations pour des prestations les dimanches et jours fériés entraînera un déséquilibre plus conséquent du service.

Attendu que le personnel est de plus en plus sollicité par le citoyen pour des demandes de diverses photocopies et de délivrance de renseignements administratifs quelconques;

Attendu qu'il y a lieu de faire une distinction entre les copies d'actes administratifs ou de documents administratifs (sans caractère répétitif) et les copies réalisées pour des travaux d'étudiants au sein des bibliothèques communales, que cette distinction peut se justifier sur le nombre de copies nécessaires à la réalisation de ces travaux ;

Considérant la décision prise par le Conseil Communal en date du 26 août 2019, de célébrer les mariages les dimanches et/ou jours fériés ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 2 septembre 2019;

Considérant l'avis favorable remis par Madame la Directrice Financière, joint à la présente;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré.

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur :

- la demande de célébration ou de renouvellement de célébration de mariage en dehors des jours et heures de prestations normales du personnel y affecté, couvrant ces prestations extraordinaires, les frais supplémentaires de chauffage, d'éclairage et de nettoyage :

Célébration ou renouvellement de célébration le samedi après-midi :	75€
Célébration ou renouvellement de célébration un dimanche ou jour férié :	250€

- la délivrance de photocopies de document administratif ou autre,

papier blanc et impression noire format A4 :	0,15€ par page
papier blanc et impression noire format A3 :	0,17€ par page
papier blanc et impression couleur format A4 :	0,62€ par page
papier blanc et impression couleur format A3. :	1,04€ par page

d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90cm sur 1m : 0,92€ par page

En ce qui concerne les frais, d'envoi, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur.

Photocopies effectuées à la bibliothèque pour les travaux d'étudiants (concerne les ouvrages à consulter sur place) : 0,12€ pour un format A4

0,15€ pour un format A3

0,20€ pour un recto

verso format A4

0,25€ pour un recto verso format A3

- la délivrance de renseignements administratifs quelconques et notamment, les recherches généalogiques, les statistiques générales, etc... :

par renseignement

2,50€

s'il s'avère que la demande implique une prestation de recherche par un agent de l'administration.

12,50€

Si les recherches entraînent une dépense supérieure à ce montant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur et/ou la personne bénéficiant de la délivrance ;

Article 3 : La redevance est payée au comptant lors de la demande et/ou de la délivrance entre les mains du préposé, contre remise d'une quittance;

Article 4 : Le recouvrement sera opéré selon les dispositions prescrites par l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur à dater de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

La Directrice générale ff,

(s) C. VAN THUYNE

LA DIRECTRICE GENERALE FF,



C. VAN THUYNE

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 01/10/2019

La Députée-Bourgmestre,



Caroline TAQUIN